

AVIS

Avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public

17 mars 2016

Demandeur Ministre Fremault

Demande reçue le 12 février 2016

Demande traitée parCommission Environnement

Demande traitée Procédure écrite

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 17 mars 2016

Préambule

La problématique de la lutte contre le bruit en milieu urbain a déjà été examinée par le Conseil. À cet égard, il a déjà émis les avis suivants :

- Avis du 20 décembre 2007 concernant le Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de lutte contre le bruit en milieu urbain (A-2007-029-CES);
- Avis du 18 décembre 2008 concernant le Projet de plan Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain (<u>A-2008-</u>043-CES).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte que l'objectif est d'informer le public et limiter les émissions de son amplifié dans les établissements ouverts au public afin de le protéger des nuisances qu'une exposition trop importante (durée et/ou intensité) à des sons amplifiés peut provoquer. Il partage cet objectif de santé publique.

Le Conseil prend acte que les établissements diffusant du son amplifié seront répartis en trois catégories de niveaux sonores. À cet égard, il constate que la première catégorie (diffusion de son de moins de 85dB (A)) n'est assortie d'aucune condition particulière.

La diffusion de son amplifié dans les établissements de catégories 2 (entre 85 et 95 dB (A) et entre 100 et 110 dB (C)) ou de catégorie 3 (entre 95 et 100 dB (A) et entre 110 et 115 dB (C)) ne permettra pas de toujours respecter les arrêtés « bruit de voisinage » et « bruit des installations classées ». Le Conseil constate qu'un système de dérogation à ces deux arrêtés est prévu. Ces dérogations (motivée par le Bourgmestre de la commune concernée) doivent permettre de garantir l'existence d'événements culturels.

Le Conseil estime que ces catégories de niveaux sonores et ce système dérogation permettent d'une part de prendre en considération les aspects sociaux, économiques et commerciaux et d'autre part d'assurer le maintien d'événements culturels.

Le Conseil salue la volonté de réduire le risque de concurrence interrégionale et internationale en rédigeant cet avant-projet d'arrêté tout en tenant compte de réglementations étrangères (Suisse, Luxembourg, France) et en déterminant des catégories de niveaux sonores identiques à celles en vigueur en Région flamande. Il salue en outre la consultation de parties prenantes étant intervenue préalablement à la fixation des trois catégories de niveaux sonores.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il soutient les mesures visant à privilégier le recours à la médiation en matière de bruit de voisinage. Il exprime en outre son soutien à toute mesure visant à assurer l'information et la sensibilisation du grand public des effets du bruit sur la santé. Il demande d'accorder à cet égard une attention particulière sur l'information à adresser au jeune public.

* *